



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 14/12/2016
Reçu en préfecture le 14/12/2016
Affiché le 14 DEC. 2016
ID : 056-215601626-20161212-DB20161219-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
12 Décembre 2016

**FIXATION DE LA DUREE D'ANCIENNETE SUR LE MARCHE DANS LE CADRE DU DROIT DE
PRESENTATION D'UN SUCCESEUR POUR UN COMMERCANT NON SEDENTAIRE (ARTICLE
71 DE LA LOI PINEL)**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Philippe DONIES, Christelle CAINJO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Serge LECUYER à Ronan LOAS, Martine YVON à Patricia QUERO-RUEN, Yolande ALLANIC à Jean-Guillaume GOURLAIN, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Absents : Loïc TONNERRE, Michel ROUALD, Dominique SAURAY, Dominique DAUGES.

Pascaline Alno sortie de la salle du Conseil municipal

Secrétaire de séance : Katherine GIANNI

**Présents : 24
Pouvoirs : 04
Absents : 05**

n°19

**DIRECTION DEVELOPPEMENT
ET ANIMATION DU TERRITOIRE**

**FIXATION DE LA DUREE D'ANCIENNETE SUR LE MARCHÉ DANS LE CADRE DU DROIT DE
PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR POUR UN COMMERÇANT NON SEDENTAIRE (ARTICLE
71 DE LA LOI PINEL)**

Rapporteur : Patricia QUERO-RUEN

L'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi Pinel » a inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales un nouvel article (L. 2224-18-1) aux termes duquel :

"Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée."

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'avis de la Commission « Economie, emploi, tourisme » du 30 novembre 2016 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **FIXE** à trois années l'ancienneté d'un titulaire d'emplacement sur les marchés de la Commune pour pouvoir bénéficier du droit de présentation d'un successeur.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire